

VILLE DE CINEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2019

OBJET : Taxe sur les panneaux publicitaires et les affiches publicitaires – Règlement - Approbation

Présents : Messieurs Frédéric DEVILLE – Bourgmestre – Président

A. PIRSON – J-M. GASPARD – L. DAFFE – G. MILCAMPS – G. GERARD – Echevins

S. GOEDERT – Présidente du CPAS participant au Conseil Communal avec voix consultative

M. EMOND – F. BOTIN – J-M. CHEFFERT – L. FONTAINE – G. DESILLE – A. MARCHAL –

F. BOUCHAT – A. DEMARCHE-PIRSON – B. DAVIN – J. JOUANT – Q. GILLET – L.

CHABOTEAUX – I. DESTINE – C.CLEMENT – D. BORLON – P. DUPRIEZ – V. VANHEER-

NAGANT – A. FOURNEAU – Conseillers

CONSTANT Nathalie – Directrice Générale

Absente : C. MAGIS

Sorti de séance : J-M. CHEFFERT

LE CONSEIL COMMUNAL :

Siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que des commerces, sociétés et établissements implantés ou non sur le territoire de la Commune de Ciney imposent à des fins publicitaires, des panneaux d'affichage situés le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visibles d'une voie de communication ;

Considérant qu'au travers de sa déclaration de politique générale, le Collège Communal s'est engagé à soutenir davantage le Club des Entreprises et celui des Commerçants ;

Considérant la volonté de la Commune de redynamiser, encourager, sur le plan économique, les initiatives locales ;

Considérant que les commerces locaux participent activement à la vie sociale, culturelle et sportive de la Commune ;

Considérant que le développement économique d'une commune rurale ne peut se réaliser sans le maintien et le soutien du tissu économique, culturel et social ;

Considérant dès lors la proposition du Collège Communal de tenir compte de cette situation dans la fixation du taux de la taxe sur les panneaux d'affichage situés le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visibles d'une voie de communication ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les propriétaires de panneaux publicitaires, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de leur publicité sur le territoire de Ciney, à couvrir une partie des frais de la collectivité communale ;

Considérant que l'affichage par panneaux publicitaires fixes est parfois remplacé par un affichage sur des remorques visibles de la voie publique à partir d'un terrain privé ;

Considérant que ces remorques n'ont pas pour but d'être attelées habituellement à un véhicule mais de rester à un endroit fixe visible de la voie publique pour une longue durée aux fins de panneaux publicitaires fixes ;

Considérant que la Ville de Ciney veille à l'application du principe d'égalité et qu'il convient dès lors de considérer les remorques utilisées aux fins d'éluder la présente taxe comme un panneau publicitaire fixe ;

Considérant l'impact paysager des panneaux publicitaires ;

Considérant cependant que les panneaux destinés à l'annonce de manifestations à caractère artistique, culturel ou social ne poursuivent aucun but commercial ;

Considérant par ailleurs que les enseignes des magasins permettent avant tout d'identifier le commerce ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exonérer ce type de panneaux ;

Considérant également que les bâches sur des échaudages ou sur des barrières Heras protègent avant tout la zone de travaux ;

Considérant que ces bâches, tout en assurant une protection des travaux étanche aux intempéries, permettent aussi de parer aux chutes d'objets ;

Considérant que ces bâches doivent donc également être exonérées de la taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-taxe sur les panneaux publicitaires et affiches publicitaires pour les exercices 2020 à 2025 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Par 14 « OUI » (F. DEVILLE, A. PIRSON, J-M. GASPARD, L. DAFTE, G. MILCAMPES, G. GERARD, L. FONTAINE, A. MARCHAL, A. DEMARCHE-PIRSON, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, A. FOURNEAU), 6 « NON » (M. EMOND, F. BOTIN, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON) et 3 abstentions (F. BOUCHAT, P. DUPRIEZ, V. VANHEER-NAGANT)

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la taxe et définition

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, tels que :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque fixe, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité.
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support et destinée à recevoir de la publicité ;
- Tout support mobile.

Article 2 - Redevable

La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement ou, à défaut, par le bénéficiaire de la publicité ou à défaut, par le propriétaire du terrain où se trouve le panneau publicitaire.

Article 3 – Taux et mode de calcul

La taxe est fixée à 0,75 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé. Toutefois, si le panneau a été placé moins de 6 mois au cours de l'année et a bien fait l'objet d'une déclaration visée à l'article 6 dudit règlement, la taxe sera réduite de 50 %.

Pour les supports mobiles, il sera procédé à une taxation trimestrielle s'établissant comme suit : 0,75 €/dm² : 4.

Les taux visés au § 1^{er} sont doublés lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Les taux visés au § 1^{er} sont triplés lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 – Mode de calcul

Est prise en considération pour le calcul de la taxe, la surface totale du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage ainsi que celle occupée par l'encadrement.

Article 5- Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- Les panneaux utilisés appartenant aux Administrations, établissements et services publics ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ainsi qu'aux entreprises privées dans le cadre de chantiers réalisés pour le compte de la Ville, du CPAS ou du SPW ;
- Les panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où le sport s'exerce ;
- Les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement ;
- Les panneaux destinés à l'annonce de manifestations à caractère artistique, culturel ou social organisées dans un but non commercial ;
- Les enseignes ;
- Les panneaux directionnels qui renseignent la position des magasins présentant une surface de moins d'un demi mètre carré ;
- Les bâches sur les échafaudages, barrières Heras ou tout autre élément protégeant les travaux, apposés exclusivement pendant la durée des travaux et reprenant uniquement le nom de ou des entreprise(s) chargée(s) de ceux-ci.

Article 6 - Déclaration

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 – Enrôlement d'office de la taxe

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^e infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^e infraction : majoration de 75 pour cent ;
- A partir de la 3^e infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Article 8

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédentes en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 9

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 11

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 12

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est établi et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouverts par la contrainte.

Article 13

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouverneur Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Bourgmestre,
Frédéric DEVILLE

